



ARRETE REGLEMENTANT
L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX
DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

N° 2024 – 16

Le Maire de la Commune de HUISSEAU-SUR-MAUVES (Loiret) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des Maires ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales ;

Vu le code rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;

Considérant que les opérations de débardage, de stockage et de transport des bois menées dans le cadre de l'exploitation forestière peuvent causer des dégâts aux voies communales et aux chemins ruraux de la commune qu'il convient de préserver par des mesures appropriées ;

A R R E T E

Article 1 : Tout travaux d'exploitation forestière et notamment de débardage feront l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, sous quelque forme que ce soit (téléphone, mail...), par l'exploitant forestier avant le début des travaux, en indiquant la quantité prévisionnelle de bois à exploiter, des différentes entreprises intervenant sur le chantier, le début et la fin du débardage et des dépôts, les zones de dépôt, les chemins ruraux et les voies communales utilisés.

Article 2 : En complément de la déclaration en mairie, il sera établi, un état des lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le Maire ou son représentant, avec la remise en état des voies, si besoin.

Article 3 : Dès la fin de l'exploitation, un état des lieux sera réalisé par le Maire et l'exploitant pour constater que les lieux sont remis en état ou pour constater les éventuels dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MEUNG-SUR-LOIRE,

Fait à HUISSEAU-SUR-MAUVES, le 27 avril 2024

Le Maire,
Jean-Pierre BOTHEREAU

